



Analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray *approuvé le 13 novembre 2012*



Evaluation validée en conseil communautaire le 12 novembre 2018

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.2
 Le SCoT, un outil de planification qui se décline à l'échelle locale au travers des documents d'urbanisme réglementaire.....	
<i>Les Documents d'urbanisme locaux.....</i>	<i>p.4</i>
 Le SCoT et la hiérarchie des normes	
<i>Le P.G.R.I. du district hydrographique Seine-Normandie</i>	<i>p.5</i>
<i>Le S.D.A.G.E. du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.....</i>	<i>p.6</i>
<i>Le schéma départemental des carrières de l'Oise</i>	<i>p.6</i>
<i>Le S.R.A.D.D.T. de Picardie.....</i>	<i>p.8</i>
<i>Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier</i>	<i>p.9</i>
 Les grands objectifs du SCoT : où en est-on ? Quel bilan ?	
<i>Les grands objectifs du SCoT</i>	<i>p.10</i>
<i>Les axes et actions déclinés dans le P.A.D.D.....</i>	<i>p.10</i>
<i>Les orientations du D.O.O.....</i>	<i>p.10</i>
 Où en est-on ? Quel bilan ?	
PARTIE I – Bilan de l'application du SCOT en matière d'ENVIRONNEMENT	<i>p.11</i>
PARTIE II - Bilan de l'application du SCOT en matière de TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	<i>p.20</i>
PARTIE III - Bilan de l'application du SCOT en matière de MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	<i>p.23</i>
PARTIE IV - Bilan de l'application du SCOT en matière d'IMPLANTATIONS COMMERCIALES	<i>p.29</i>
 CONCLUSION GENERALE.....	 p.30



INTRODUCTION

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray a été approuvé le 13 novembre 2012. Ce dernier fixe les orientations d'aménagement et les objectifs de planification pour l'ensemble de la Communauté de communes du Pays de Bray à l'échéance 2030.

Le périmètre du SCOT est strictement calé sur celui de la Communauté de communes du Pays de Bray, structure à fiscalité propre créée en 1998 et qui regroupe actuellement 23 communes.

Il est mis en œuvre depuis presque 6 ans, années durant lesquelles des projets ont été conduits et des initiatives ont été entreprises par les élus locaux accompagnés de leurs techniciens et de nombreux partenaires.

Il est temps aujourd'hui de faire un bilan intermédiaire de l'application de ce premier schéma.

Ce bilan a pour objectif d'analyser, à un instant T, les résultats d'une intervention publique pour savoir si celle-ci a atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

Pourquoi évaluer le SCOT ?

Le code de l'urbanisme impose aux structures porteuses de SCOT de réaliser un bilan de ce schéma dans un certain délai. La loi Grenelle fixe ce délai à 6 ans. Le bilan doit donner lieu à une délibération sur le maintien ou la révision du schéma. A défaut d'une telle délibération, le schéma est caduc.

Légifrance – Extrait du Code de l'Urbanisme – Article L143-28 du Code de l'Urbanisme

*Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière **d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales** et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.*

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Éléments de contexte et limites de l'évaluation

L'élaboration du SCOT du Pays de Bray a été conduite en respectant un contexte législatif récent : la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II » qui a marqué l'accent sur les questions du climat, de la préservation de l'environnement, et de la maîtrise de la consommation d'espace...

Depuis l'approbation du SCOT, de nouvelles lois ont renforcé les prérogatives du schéma : la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), la LME (loi de modernisation de l'économie),

la LMA (loi de Modernisation de l'Agriculture), la loi NoTRE (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République)... ont été adoptées.

Ainsi de nouveaux documents de hiérarchie supérieure aux SCOT ont été créés ou sont révisés. L'autorité porteuse du SCOT doit donc veiller avec ce que le SCOT soit compatible et prennent en compte ces documents supra-communaux.

Le recul de presque 6 ans est intéressant pour évaluer l'impact du SCoT, mais présente également des limites. Tous les indicateurs ne sont pas disponibles pour observer le territoire aux dates souhaitées. L'effet des orientations du SCoT est difficile à mesurer si l'on prend en compte le temps de la traduction dans les documents de planification locale, puis de traduction sur le terrain.

LE SCOT, UN OUTIL DE PLANIFICATION QUI SE DECLINE A L'ECHELLE LOCALE AU TRAVERS DES DOCUMENTS D'URBANISME REGLEMENTAIRE

Les documents d'urbanisme communaux

A la date d'approbation du SCOT du Pays de Bray, sur les 23 communes du périmètre, on comptait :

- 4 communes concernées par le règlement national d'Urbanisme :
Blacourt, Cuigy-en-Bray, Hodenc-en-Bray et Le Vauroux.
- 3 communes disposant d'une carte communale :
Puisseux en Bray, Villembrey et Villers-sur-Auchy.
- 6 communes couvertes par un Plan d'Occupation des Sols :
La Bosse, Ons-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-es-Champs, Talmontiers, Villers-Saint-Barthelemy.
- 10 communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme :
Espaubourg, La Chapelle-aux-Pots, La Landelle, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Lhéraule, Saint-Aubin-en-Bray, Sérifontaine et Flavacourt.

Depuis l'approbation du SCOT, les documents d'urbanisme ont évolué sur le territoire. En 2018, la couverture du territoire est importante puisqu'il ne reste qu'une seule commune sur les 23 que regroupe la CCPB régie par le règlement national d'urbanisme. Le nombre de cartes communales est resté identique.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est généralisé consécutivement à de nouvelles élaborations : Blacourt, Cuigy-en-Bray et Le Vauroux ou la révision de plusieurs Plan d'Occupation des Sols : Ons-en-Bray, Talmontiers, Saint-Pierre-es-Champs et Saint-Germer-de-Fly. La plupart des PLU sur la structure restent de première génération (loi Solidarité et Renouvellement Urbains dit loi S.R.U.). Quatre plans locaux d'urbanisme comprennent les dispositions de la loi Grenelle II.

Dans le cadre d'un contexte législatif en pleine évolution et d'une volonté partagée de définir un projet d'urbanisme commun à l'échelle de la CCPB, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray a voté, par délibération du 22 décembre 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Pour mémoire, le Préfet a acté préalablement le transfert de la compétence « Urbanisme » à la Communauté de Communes du Pays de Bray par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant ainsi modifications statutaires de la CCPB.

Cette démarche va ainsi permettre de mener une politique d'urbanisme coordonnée et de définir des règles d'urbanisme à une échelle plus adaptée en particulier en matière de maîtrise de la consommation de l'espace.

LE SCOT ET LA HIERARCHIE DES NORMES

Le SCOT du Pays de Bray avait pris en considération, dans le cadre de son élaboration, un certain nombre de plans, programmes ou schémas tels que :

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise ;
- Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;
- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Picardie ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec un certain nombre de documents de rang supérieur.

Le SCOT du Pays de Bray est directement concerné par les documents suivants :

Le Plan de gestion des risques inondation (P.G.R.I.) du district hydrographique Seine-Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel. Ce document a été approuvé après l'approbation du SCOT du Pays de Bray.

Il fixe pour six ans (2016-2021), les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences dommageables des inondations :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'Etat et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

Ce plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Il propose d'optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des politiques locales de gestion des risques d'inondation : la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque et leurs outils (Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), Plan Seine, service de prévention des crues,...).

Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondations, de gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

Ce premier PGRI est donc conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il constitue un socle d'actions qui seront amendées au fil des cycles de gestion successifs (2016-2021, 2022-2027...).

Les dispositions du SCOT du Pays de Bray sont compatibles avec les dispositions du P.G.R.I. en ce qu'il prévoit plusieurs orientations en matière de prise en compte et de gestion du risque inondation notamment la prise en considération des documents existants.

Le Plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avelon approuvé le 1^{er} mars 2010 et modifié le 26 avril 2017 couvre plusieurs communes du territoire (Lachapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray et Ons-en-Bray). Au travers de ce document de portée réglementaire, l'urbanisation est maîtrisée strictement dans les zones à risques. Ce document s'impose aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme ce qui assure la protection des biens et des personnes. Ce document devrait être révisé prochainement afin d'étendre les zones de protection.

La vallée de l'Epte est par ailleurs concernée par un atlas des zones inondables élaboré par les services de l'Etat. Les communes de Saint Germer de Fly, de Saint Pierre-es-Champs, de Talmontiers et de Sérifontaine sont directement concernées sur le territoire de la CCPB.

Ce document n'a pas de portée réglementaire mais présente l'intérêt d'informer les élus locaux et la population des aléas naturels existants sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau susceptibles de survenir sur le long terme.

Cette étude a donc été exploitée et intégrée dans les réflexions quant aux choix de développement retenus dans le cadre de l'élaboration récente des PLU communaux. Ainsi, on observe dans ces PLU la définition d'une zone naturelle ou urbaine indicée dédiée qui intègre des dispositions réglementaires adaptées (préservation des zones naturelles d'expansion des crues et maîtrise de l'urbanisation).

Par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, le Préfet de l'Oise a transféré la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) à la Communauté de communes du Pays de Bray qui a décidé d'instaurer une taxe à compter du 1^{er} janvier 2018 en vue du financement des actions qui seront programmées par les trois syndicats de rivière puis par les deux syndicats de bassin de l'Epte et du Thérain.

Le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Bray s'est également dotée de la compétence « Assainissement ». Elle a donné lieu à la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines ayant pour fonction la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines situées dans les zones U et AU des documents d'urbanisme. En parallèle de cette mission, la Communauté de communes du Pays de Bray s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de diagnostiquer les problématiques sur les communes de la CCPB et de définir des actions à réaliser afin de maîtriser les ruissellements. A noter que ce phénomène agit indirectement sur les effets des inondations par débordement des cours d'eau, s'agissant des exutoires naturels des eaux non maîtrisées en amont.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands a été adopté le 1^{er} décembre 2015 et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016. Son programme d'actions couvre la période 2016-2021.

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Deux leviers permettent de relever ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015, les objectifs suivants :

- le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Les orientations du SCOT du Pays de Bray approuvé en 2012 sont compatibles avec les objectifs poursuivis par ce document de gestion. En effet, ce document encore provisoire avait été pris en compte au moment de l'élaboration du SCOT.

Le SCOT du Pays de Bray n'est pas concerné par des dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne, le schéma directeur de la Région d'Ile de France, les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, la charte d'un parc naturel régional ou national, les objectifs de protection définis par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, des directives de protection et de mise en valeur des paysages, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

--

Par ailleurs, les schémas de cohérence territoriale doivent prendre en compte la liste des schémas définis à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme. Le SCOT du Pays de Bray doit être compatible avec les schémas ci-après :

Le schéma départemental des carrières de l'Oise

Les schémas départementaux des carrières (SDC) visent à définir les conditions générales d'implantation des carrières sur le territoire pour les 10 années à venir. Ils sont destinés à faciliter le travail prospectif des exploitants dans leur choix d'implantation de carrières, et à éclairer le préfet dans ses décisions d'autorisation des projets de carrière et dans la définition des prescriptions associées.

Le schéma départemental des carrières de l'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. Ce schéma était en cours de révision au moment de l'élaboration du SCOT du Pays de Bray ce qui avait permis de s'approprier les éléments disponibles à l'époque.

La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il s'agit donc d'un document de référence, regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

Dans le Pays de Bray, les gisements en matériaux alluvionnaires sont quasi inexistants. Par contre, il existe plusieurs gisements de sables et d'argiles en cours d'exploitation. Le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où elle ne contrevient pas aux orientations de préservation de l'environnement. Ces dernières sont évaluées de près par les services compétents dans le cadre des évaluations environnementales obligatoires nécessitées par le Code de l'Environnement dans le cadre du dépôt de l'autorisation d'exploiter ou encore la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T.) de Picardie

La Région Picardie a élaboré un Schéma régional d'aménagement et de développement durable du Territoire (SRADDT). Ce schéma porte une vision commune des acteurs de l'aménagement régional : celle de l'avenir de la région à l'horizon 2030.

Le SCOT a pris en compte le SRADDT de Picardie approuvé le 27 novembre 2009 et toujours en vigueur, notamment en matière de gestion des mobilités, de préservation environnementale et de renforcement de la lisibilité du développement.

En sa qualité de positionnement central dans le triangle Bruxelles-Londres-Paris, le SRADDT s'oriente vers le développement notamment d'une activité logistique multimodale (fer/route, fer/eau) qui profiterait à l'industrie régionale ou encore le tourisme d'affaires.

La stratégie repose sur l'articulation des grands services sur un réseau de dix villes piliers en complémentarité de la capitale régionale Amiens. Ces dix aires urbaines doivent devenir la vitrine de la Picardie, en développant chacune des fonctions d'excellence, en priorité dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, la santé, la culture, le tourisme d'affaires. Il est important de renforcer les liens existants entre ces villes pour favoriser la mutualisation des grands équipements : universités, laboratoires, hôpitaux...

La notion de développement durable est au cœur du projet, la Picardie disposant d'un patrimoine riche historique mais aussi paysager. La région est pionnière sur les bio-carburants et le stockage de l'énergie. P.I.V.E.R.T. ou le Hub ont concrétisé la volonté de développer des équipements d'excellence, tels que préconisés dans le SRADDT.

Il est également essentiel de préserver l'environnement : "la trame verte et bleue", c'est à dire les continuités écologiques, végétales et aquatiques, habitats naturels des espèces animales. Dans cet objectif, le SRADDT encourage la construction de logements de qualité, en évitant l'étalement urbain.

Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux, le SRADDT suggère de prêter une attention particulière :

- aux vallées, espaces industriels où vivent ou travaillent la moitié des Picards,
- aux nouvelles campagnes qui doivent se développer de façon responsable,
- aux quartiers de gare, où il est possible de redéployer la "ville autrement" et les mobilités.

Enfin, la Région encourage une politique de Grands Projets, sur l'ensemble du territoire avec l'ambition « d'un programme d'aménagements structurants, prioritaires et formant un tout cohérent ». C'est le cas, par exemple, de la liaison TGV Picardie-Roissy, prévue à l'horizon 2020.

La Loi NOTRE a introduit l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionne plusieurs schémas existants.

La Région Hauts-de-France a lancé en novembre 2016 une large concertation avec les territoires et les acteurs régionaux qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée Régionale d'un rapport d'étape le 23 novembre 2017 composé d'un diagnostic et d'une vision d'aménagement et de développement du territoire régional. Les dimensions thématiques du SRADDET sont au nombre de 5 : climat/air/énergie, infrastructures de transports et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

Le SCOT du Pays de Bray a été adopté en compatibilité avec les objectifs du SRADDET. Au vue des premiers éléments disponibles concernant le SRADDET, aucune incompatibilité n'est à relever par rapport aux orientations du SCOT du Pays de Bray.

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

L'article 64 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (codifié au travers de l'article L. 122-12 du Code Forestier) prévoit la mise en place du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier dans chaque région pour analyser les raisons d'une insuffisance d'exploitation de certains massifs et définir les actions pour y remédier.

Le PPRDF de Picardie a été approuvé par le Préfet de la Région en date du 7 mai 2013. Il contient différentes « fiches action » correspondantes à différents objectifs :

- 1 : Conforter le zonage et établir le volume supplémentaire mobilisable
- 2 : Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- 3 : Pérenniser la populiculture
- 4 : Promouvoir et suivre les stratégies locales de développement forestier
- 5 : Rechercher un bon équilibre forêt-gibier
- 6 : Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- 7 : Etudier les possibilités de récolte de la plaquette forestière
- 8 : Regrouper la gestion et réduire le morcellement
- 9 : Améliorer les peuplements en difficulté et remplacer les peuplements atteints par des pathologies compromettant leur avenir
- 10 : Améliorer la desserte forestière
- 11 : Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages,...)
- 12 : Informer et communiquer sur la forêt et la filière auprès du grand public
- 13 : Aider les entreprises de la première transformation du bois
- 14 : Piloter la mise en œuvre du PPRDF

Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire (au moins ceux supérieurs à 25 Ha) tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

--

Le SCOT du Pays de Bray n'est pas concerné par un schéma régional de cohérence écologique approuvé, un schéma régional de développement de l'aquaculture marine, par des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

LES GRANDS OBJECTIFS DU SCOT : OU EN EST-ON ? QUEL BILAN ?

LES GRANDS OBJECTIFS DU SCOT

Les axes et actions déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du SCOT du Pays de Bray fixe trois axes de développement majeurs pour appuyer la dynamique territoriale en rapport avec ses caractéristiques propres, ses spécificités et ses contraintes :

- I – Une trame économique permettant le maillage de tout le territoire ;*
- II – Une trame urbaine, résidentielle et de services autour de polarités à développer ;*
- III – Une trame environnementale pour la préservation et la valorisation du Pays de Bray.*

Ces différents axes sont déclinés ensuite en 8 actions qui sont repris comme suit :

1. Une croissance démographique maîtrisée ;
2. Développer l'emploi et l'économie locale ;
3. Affirmer les futurs pôles de centralité du Pays de Bray ;
4. Un positionnement affirmé : aller vers un « Grand Pays de Bray » ;
5. Améliorer les conditions de mobilité, interne au territoire, entre pôles de centralité, et également vers les grands pôles d'emplois et de services ;
6. Valoriser les centres bourgs ;
7. Diversifier le parc de logements ;
8. Mettre la gestion environnementale au cœur du projet d'aménagement et de développement du territoire.

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs a pour objet de mettre en œuvre la stratégie du PADD. Sa portée est beaucoup plus importante puisque les orientations d'aménagement et d'urbanisme contenues dans ce document sont juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU ou PLUi, PDU, PLH, ZAC, opérations $\geq 5000m^2$ de surface de plancher...) selon un rapport de compatibilité et non de conformité.

Ces orientations et actions doivent elle-même être compatibles avec les lois et règlements ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes.

Le DOO du SCOT du Pays de Bray exprime les orientations et actions qui visent le développement cohérent et harmonieux du territoire selon une stratégie synthétisée ci-après :

AXE 1. Le développement économique et commercial (« un territoire qui affirme son rôle économique ») : Les propositions d'actions à mettre en œuvre concernant le développement économique, la préservation et la valorisation de l'agriculture ainsi que le développement du tourisme.

AXE 2. Le document d'aménagement commercial (DACOM) (« un territoire qui préserve et développe son commerce de proximité ») vient préciser la politique en matière commerciale.

AXE 3. La gestion de l'environnement et des paysages («un territoire qui affirme son potentiel environnemental») : Cette orientation générale s'articule autour de l'organisation de la trame verte et bleue, des modalités de protection et de mise en valeur de cette trame, des éléments de paysage emblématiques et la gestion des entrées de ville et enfin la gestion des risques, des ressources et des nuisances.

AXE 4. Un développement résidentiel lié à l'organisation des transports sur le territoire («un territoire qui affirme son mode de développement qualitatif») en mettant l'accent sur les infrastructures et équipements associés et un développement résidentiel en lien avec une qualité urbaine renforcée

OU EN EST-ON ? QUEL BILAN ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, il doit être procédé à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales.

C'est donc sur ce fondement, que le bilan du SCOT est établi.

I - Bilan de l'application du SCOT en matière d'ENVIRONNEMENT

Ce que dit le SCOT

Les préoccupations de développement durable sont très présentes dans le SCOT de la Communauté de communes du Pays et se déclinent notamment dans les chapitres consacrés à l'environnement, au paysage, à la biodiversité et aux risques naturels et technologiques.

Le DOO met en place pour ce faire plusieurs actions :

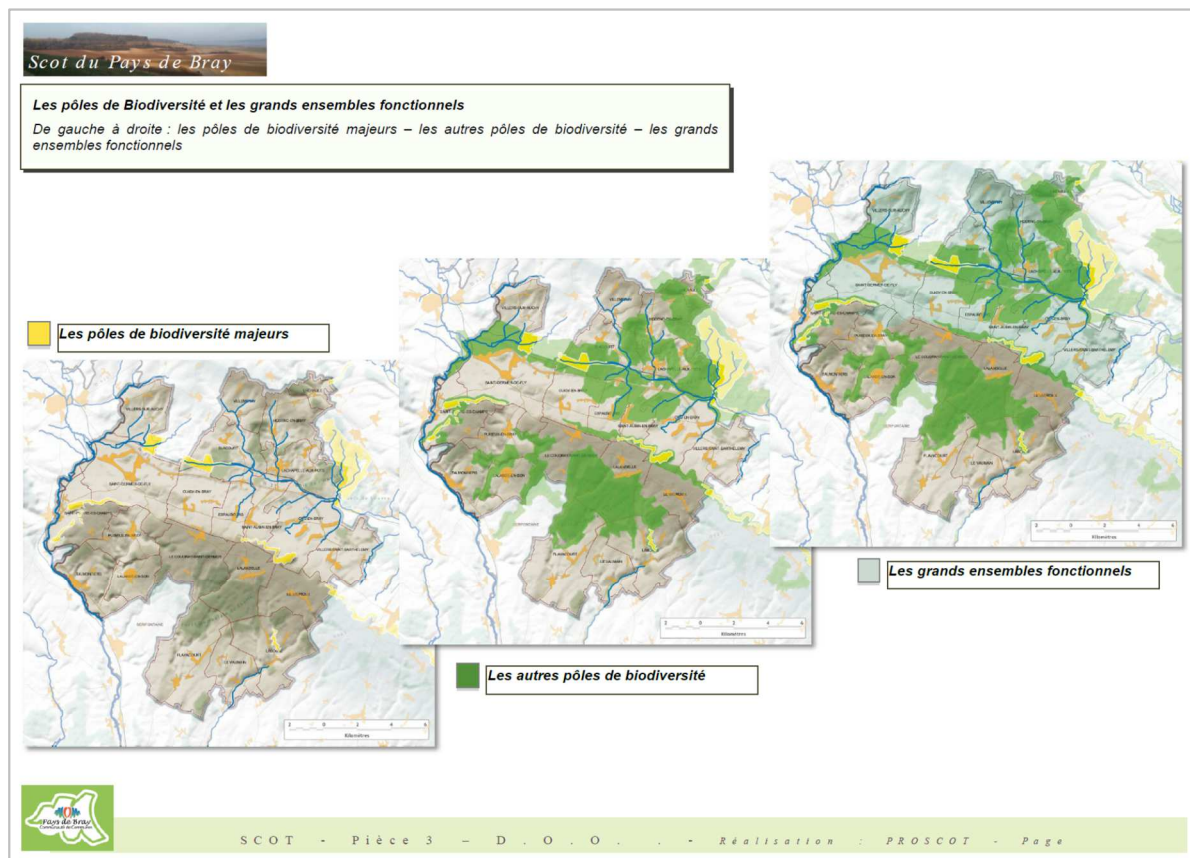
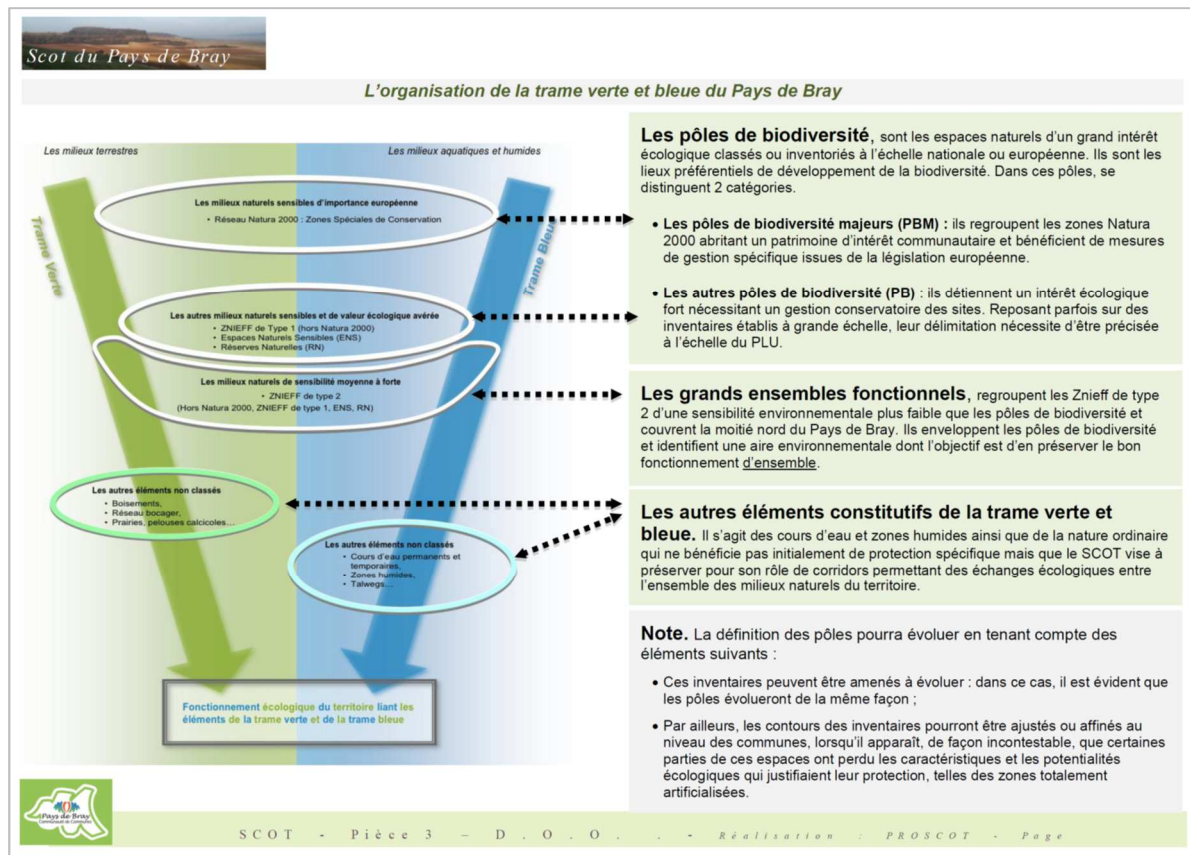
- **L'organisation de la trame verte et bleue** (TVB) et la définition des corridors écologiques à l'échelle du SCOT, dans l'optique d'un meilleur fonctionnement environnemental et écologique du territoire comme contrepoint à son développement économique et social ;
- **La gestion paysagère et des entrées de ville**, qui participe du renforcement de l'armature environnementale du territoire ;
- **La gestion des pollutions** au travers des mesures agro-environnementales, de l'assainissement, et de la gestion des eaux pluviales ;
- **La gestion des ressources** (eau, énergie : hydraulique douce, énergies renouvelables ; bois-énergie solaire, limitation de la production de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, démarche d'écoquartiers, etc...).

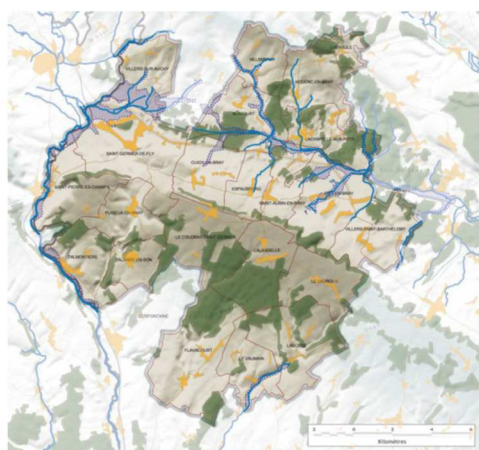
A - L'organisation de la trame verte et bleue

La stratégie environnementale du SCOT consiste à gérer l'ensemble des milieux naturels dans le cadre d'une organisation globale des espaces du territoire afin de leur assurer un fonctionnement cohérent et pérenne.

D'abord, le SCOT procède à une hiérarchisation des milieux naturels présents sur le territoire, l'objectif étant de préserver les milieux naturels pour eux-mêmes, dans une démarche de nature écologique.

Il détermine ensuite leurs interconnexions au travers de la détermination des corridors écologiques. Il s'agit de garantir le bon fonctionnement écologique des espaces de biodiversité et de préserver, voire parfois restaurer, des corridors qui permettent de joindre entre eux, sans rupture, ces espaces de biodiversité. Cette mise en réseau constitue la trame verte et bleue du Pays de Bray (Cf. schémas ci-après repris du SCOT).



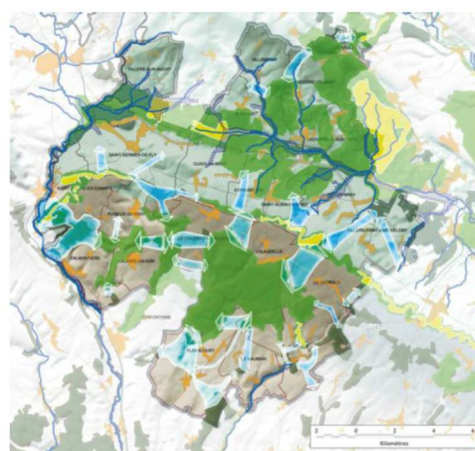


Les boisements principaux

Les zones à dominante humide



SCOT - Pièce 3 - D . O . O . - Réalisation : PROSCOT - Page



Les corridors écologiques :

- ⇒ Le sens de la flèche désigne les espaces qui sont destinés à être reliés.
- ⇒ La taille de la flèche donne une proportion du corridor écologique que le PLU précisera.

BILAN

La Communauté de Communes du Pays de Bray n'ayant pas la possibilité d'intervenir directement sur l'intégralité des espaces naturels et des trames vertes et bleues situées sur son territoire, la hiérarchisation et l'identification réalisée dans les différents documents du SCOT ont permis leur prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux. De cette manière, leur préservation a pu être globale. Certains sites remarquables, les sites NATURA 2000 ont fait l'objet d'aménagements afin qu'ils puissent être visités dans le cadre de sentiers balisés et commentés avec des panneaux et/ou tables inclinées. Il s'agissait de guider les visiteurs afin d'éviter toute dégradation mais aussi d'exploiter ses sites dans le cadre d'un développement du tourisme de nature.



B - La gestion paysagère et des entrées de ville

Le SCOT recherche la préservation et la valorisation des éléments de paysage emblématiques qui visent à permettre la conservation des vues lointaines sur le grand paysage, qui par sa grande qualité constitue un atout majeur du territoire.

Cet objectif se réalise au travers de la qualité d'intégration paysagère des zones urbaines et la mise en valeur de cônes de vue sur des sites emblématiques tels que notamment les coteaux étagés de la cuesta, des fronts forestiers ...

Le SCOT propose différentes actions visant la préservation des grands paysages et la qualité des lisières urbaines à l'approche des espaces urbanisés existants et futurs.

Ainsi, le DOO précise que la **qualité des silhouettes urbaines** sera recherchée par une gestion harmonieuse entre le bâti et les plantations grâce à des alternances entre des séquences plantées qui atténuent l'exposition du bâti dans les vues lointaines et des séquences ouvertes ou non plantées (de sujets hauts) dans lesquelles le bâti tend à diversifier les modes d'implantations ou à afficher un front cohérent (continu ou non continu).



La **gestion des entrées de ville** servira également la mise en œuvre d'une qualité urbaine commune : les entrées des bourgs et des villages sont des espaces vitrines de la qualité du cadre de vie local et marquent l'arrivée en espace dense ou aggloméré. Le DOO décline plusieurs types d'actions ayant pour objet d'améliorer la perception de l'espace urbain dès les entrées de villages (traitement spécifique des accotements et des trottoirs, marquage au sol, stationnement paysagé, règlements de publicité, usage d'un mobilier urbain adapté, maintenir des accès visuels en entrée de bourg ou de village sur des éléments remarquables du paysage urbain ou naturel environnant et mise en scène...).

L'accent est également porté sur l'amélioration de la qualité esthétique de la RN 31 par l'organisation des séquences bâties intermédiaires entre les espaces naturels et les espaces urbanisés et l'intégration favorisée du bâti utilitaire afin de favoriser un dynamisme paysager.

BILAN

Le SCOT, qui n'a pas de portée réglementaire, a à travers la proposition d'une série d'actions, amené les PLU à mettre en œuvre des outils en vue d'assurer une préservation des paysages, des cônes de vue et des entrées de ville.

Il s'agissait de maintenir la qualité des transitions entre les espaces urbanisés et non urbanisés.

Dans le même temps, il a été incitatif afin que les PLU assurent une gestion équilibrée entre les implantations bâties et les espaces agricoles et naturels sur le territoire.

C - La gestion des risques, des ressources et des nuisances

Ce que dit le SCOT en matière de gestion des risques

Le SCOT comporte, dans l'optique de la sécurité des biens et des personnes et de leur impact sur le cadre de vie des résidents, la gestion des risques naturels et technologiques existants et futurs, en développant une prise en compte des problématiques le plus en amont possible.

La gestion des **risques naturels** est notamment envisagée :

- Par un renforcement de la connaissance des risques naturels susceptibles d'intervenir sur le territoire de la CCPB au travers d'études réalisées à des échelles pertinentes ;
- Par la qualité de l'aménagement en intégrant notamment la gestion des eaux pluviales, l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie, la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques... ;

- La préservation d'éléments naturels aidant à la lutte contre les risques (bocage et ruissellements, bocage et érosion des sols, qualité de l'eau, zones humides et inondation...) en favorisant les techniques alternatives (infiltration, fossés, etc...) ;

- La mise en place de mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) : favoriser les prairies, l'entretien des haies) et de la mesure 216 (les plantations de haies et de ripisylves, la création de mares....

La prise en considération et la gestion des **risques technologiques** doit passer par :

- La prise en compte des éventuelles contraintes d'urbanisation et d'organisation issues des sites à risque élevé ;

- Considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages ;

- Développer la connaissance des sites et sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actif (base de données basol) dans l'optique de prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain.

BILAN

Les risques naturels :

La CCPB a réuni lors de l'élaboration de son SCOT, les études existantes en matière d'inondations, notamment le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de l'Avelon ou encore les études relatives à l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Epte.

Les risques naturels identifiés étaient et sont encore : les inondations mais aussi les ruissellements, les coulées de boue et les mouvements de terrain.

Les documents d'urbanisme locaux ont intégré ces aléas naturels dans leurs réflexions et mis en place des dispositions réglementaires visant la protection des biens et des personnes.

D'autre part, la CCPB a engagé des projets et mise en place des dispositifs. Tout d'abord, la CCPB est devenue opérateur dès 2008

des Mesures Agro-Environnementales et Territoriales (MAET) puis des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), ce qui permet au-delà de l'approche biodiversité, de faire évoluer les pratiques agricoles en vue de la gestion des risques naturels. Les mesures intègrent la valorisation du bocage et des haies pour toutes leurs fonctions : abris, coupe-vent (contre les congères), infiltration des eaux pluviales, etc. et incitent la plantation de haies en corrélation avec le soutien au développement d'une Filière bois pour valoriser les haies bocagères (mesure 216).

Par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, le Préfet de l'Oise a transféré la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) à la Communauté de communes du Pays de Bray qui a décidé d'instaurer une taxe à compter du 1^{er} janvier 2018 en vue du financement des actions.

Le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Bray s'est également dotée de la compétence « Assainissement » qui a donné lieu à la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines ayant pour fonction la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines situées dans les zones U et AU des documents d'urbanisme. En parallèle, la CCPB s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de diagnostiquer les problématiques sur les communes de la CCPB et de définir des actions à réaliser en vue de maîtriser les ruissellements.



BILAN

Risques technologiques :

La CCPB ne compte pas de sites SEVESO ou à risque technologique mais uniquement d'anciens sites de décharge qui ont été fermés. Ils sont identifiés pour éviter toute construction ou changement de destination.

Les zones d'activité ou industrielles situées sur le territoire sont pour certaines proches des habitations. En traduisant les dispositions du SCOT, les documents d'urbanisme ont intégré systématiquement des périmètres et distances de "sécurité" entre les sites pouvant générer des nuisances et les nouvelles zones dédiées à l'habitat.

Le site industriel de St VICTOR, anciennement de Tréfimétaux, est situé à Sérifontaine. Les bâtiments ont été démolis et le site dépollué et recouvert d'une dalle étanche. Ce site industriel a été acquis par la commune qui projette d'y faire installer un parc photovoltaïque.

Ce que dit le SCOT en matière de gestion des nuisances

Des nuisances sont produites en lien avec la présence des infrastructures de transports terrestre.

A cette occasion, la RD 981, la RD 915 et la RN 31 sont classées au titre du bruit (classement sonore) et font l'objet d'une servitude d'utilité publique qui prévoit, aux abords de ces infrastructures, l'obligation de respecter des mesures d'isolation acoustiques pour certaines catégories de bâtiments. Il faut par ailleurs noter les nuisances sonores liées à la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors, le trafic fret occasionnant notamment des flux importants, notamment nocturnes.

Indépendamment de ces obligations réglementaires, le SCOT fixe comme objectif que dès la conception des projets urbains, la prise en compte de ces nuisances soient intégrées.

BILAN

Il s'agit d'une réglementation qui s'impose avec ou sans SCOT. Les communes concernées par la traversée d'un de ces axes doivent ainsi intégrer dans leur PLU des "bandes de recul" pour les nouvelles constructions afin de limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne la ligne modernisée de Serqueux-Gisors, des murs anti-bruits ont été érigés afin de protéger les constructions existantes, notamment à Sérifontaine et Talmontiers.

Le SCOT est venu renforcer la prise en compte en amont de cette nuisance pour tout projet urbanistique.

Ce que dit le SCOT en matière de ressources

L'objectif du SCOT est de contribuer à une évolution pérenne de la ressource en eau, en articulation avec les autres plans et programmes spécifiques de la gestion de l'eau. En complément de la trame verte et bleue qui favorise un fonctionnement cohérent des milieux naturels et du cycle de l'eau, l'exploitation de la ressource en eau nécessite d'adopter 3 principes fondamentaux :

- Assurer la protection de la ressource par la protection des périmètres de protection des captages d'eau potable et en ne faisant pas obstacle aux cours d'eau permanents ou temporaires.
- Economiser l'eau en adaptant le développement aux capacités d'alimentation, en améliorant la qualité de l'eau potable, en encourageant la mise en œuvre d'équipements privés et publics « hydro économes », par le recyclage de l'eau potable.
- Maîtriser les pollutions au travers des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET).

BILAN

En lien avec son SCOT, la CCPB est devenu opérateur pour la mise en place de Mesures Agro-Environnementales et Territoriales (MAET) puis Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) pour notamment l'enjeu "qualité de l'eau" sur le BAC de Ons en Bray puis de Le Vaumain-Flavacourt.

Les mesures proposées dans le cadre des MAET et MAEC visent encore aujourd'hui, la limitation des intrants sur les périmètres des captages.

La protection de la ressource en eau est assurée par ailleurs au moyen du classement en zone non constructible des périmètres de protection des points de captage d'eau potable ou de la nécessité de respecter les conditions d'aménagement permises par la déclaration d'utilité publique.

Dans le même temps, ont été également mise en place des mesures (MAET/MAEC) pour un second enjeu "biodiversité" ; tout d'abord sur l'ensemble du territoire puis sur la zone nord de l'intercommunalité, plus bocagère avec davantage de prairies.

De même, la Mesure 216 qui permettait la plantation de haies s'inscrivait dans le projet de structuration de la filière du bois bocager.

Ce que dit le SCOT en matière de pollutions

Sur le plan de l'assainissement, le SCOT du Pays de Bray vise une amélioration de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.

En termes d'assainissement des eaux usées, il suggère :

- d'adapter la capacité épuratoire des stations de traitement en fonction des projets de développement et d'adapter les rejets à la sensibilité des milieux récepteurs ;
- de veiller à la maîtrise des pollutions dans les secteurs soumis à une nappe subaffleurante ;
- une généralisation des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et leur mise à jour en fonction du projet d'urbanisme ;

Le SCOT prévoit autrement de favoriser la gestion qualitative des eaux pluviales en observant la mise en œuvre de principes dans les projets urbains (qualité des voiries, maîtriser l'imperméabilisation des sols ou encore l'aménagement de solutions de gestions hydrauliques douces)

Le SCOT encourage les actions en faveur de la réduction de la consommation énergétique. Le SCOT oriente vers :

- une réflexion autour de la précarité énergétique de l'habitat,
- des démarches de type « éco-quartier » qui favorisent l'usage du bioclimatique et des biomatériaux, la mise en œuvre d'un éclairage public à basse consommation ou encore une réduction de la progression des déchets verts,
- l'exemplarité des bâtiments publics, en particulier dans le cadre des nouvelles constructions ou réhabilitations,
- un développement des déplacements doux.

Le développement des énergies renouvelables devra être favorisé. Les règles d'urbanisme ne devront pas remettre en cause les solutions constructives innovantes (orientation, volume et aspect des constructions).

Le développement de la filière bois énergie utilisant les productions liées aux boisements et haies du Pays de Bray est un objectif du SCOT. Enfin, le procédé de la méthanisation est inscrit comme une alternative possible.

Le SCOT met par ailleurs l'accent sur l'acceptabilité environnementale et paysagère des productions énergétiques en écartant l'exploitation du gaz de schiste susceptible d'engendrer des impacts environnementaux réels.

Le SCOT affirme les objectifs d'utiliser les matériaux locaux pour répondre aux besoins locaux ainsi que de préserver la capacité de production de matériaux à plus forte valeur ajoutée qui ont vocation à être utilisés à un niveau national ou international du fait de leur qualité. Naturellement, le SCOT oriente vers l'exploitation des gisements locaux, l'argile notamment.

BILAN

Assainissement

Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la CCPB est devenue compétente en matière d'assainissement (assainissement non collectif, assainissement collectif, eaux pluviales) et de GEMAPI. Auparavant, elle n'intervenait qu'en matière d'assainissement non collectif avec son Service Public d'Assainissement Non Collectif.

De ce fait, le SCOT a surtout préconisé une surface minimum par habitation afin de permettre l'installation des systèmes d'assainissement non collectif très consommateur d'espace en Pays de Bray du fait des types de sol imperméable (argileux), surface qui a été généralement reprise dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Il est à noter que trois stations d'épuration en service sur le territoire ont été construites ou réhabilitées entre 2014 et 2017. Elles sont localisées dans les communes de Saint Germer de Fly, Talmontiers et Sérifontaine. Une quatrième station est en cours de construction à St Aubin en Bray pour couvrir cinq communes (La Chapelle aux Pots, Espaubourg, Ons en Bray, St Aubin en Bray et Le Coudray St Germer).



Eaux pluviales

Avant le 1^{er} janvier 2018, la CCPB n'avait pas la compétence "eaux pluviales". Le SCOT a eu vocation à préconiser une gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant une infiltration la plus rapide possible afin d'éviter ruissellement et débit difficile à canaliser. L'objectif était de limiter le "tout tuyau".

L'élaboration d'un schéma directeur « Eaux Pluviales » a été lancée sur l'ensemble du territoire intercommunal en décembre 2017.

Réduction de la consommation d'énergie

Une étude de Conseil Énergétique Intercommunal et Rural (CEIR) visant à diagnostiquer l'ensemble des bâtiments publics (communaux et intercommunaux) en matière d'efficacité énergétique a été réalisée en 2011. Il s'agissait de préconiser les travaux à réaliser pour l'isolation des bâtiments.

En 2012, des travaux de réhabilitation et isolation du gymnase intercommunal de St Aubin en Bray avec changement des systèmes d'éclairage en Led ont été réalisés.

Pour participer à la diminution des consommations énergétiques, le centre petite enfance a été construit en 2012 et 2013 en respectant les normes de la réglementation thermique 2012 et en intégrant les objectifs Bâtiments Basse Consommation (BBC).



Développement des EnR

En complément du CEIR, une étude a été réalisée en 2011 en vue d'évaluer l'installation de chaudières bois dans les communes pour remplacer les chaudières fuel ou gaz obsolètes (2011).

L'installation d'une chaudière bois dans le centre petite enfance et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de bâtiments intercommunaux : petite enfance et gymnase intercommunal ont été effectuées.

L'opportunité de travailler sur la méthanisation ne s'étant pas présentée entre 2012 et 2018, la CCPB ne s'est positionnée sur aucun projet durant cette période. Cependant, cette option de développement reste d'actualité.

Début 2018, la CCPB a missionné le SE 60 pour la réalisation d'une Etude de Programmation Energétique (EPE) qui, après avoir dressé le bilan de la consommation énergétique du territoire de l'intercommunalité, va permettre l'élaboration d'un plan d'action en vue de réduire les consommations énergétiques du territoire à l'horizon 2030. Un projet de méthanisation est identifié à St Germer de Fly en collaboration avec l'entreprise Imerys Toiture.

Au niveau de Sérifontaine, le site industriel est repéré pour installer un parc photovoltaïque sur 4 ha.

Au Niveau de Flavacourt, un autre périmètre est identifié pour installer un parc photovoltaïque sur plusieurs ha.

Valorisation des ressources locales

La CCPB a appuyé la constitution d'une filière bois de plaquettes bocagères issues des haies et arbres du bocage brayon, en parallèle du projet d'installation de chaudières bois pour chauffer les bâtiments communaux et/ou intercommunaux. Seule l'installation d'une chaudière bois dans le centre intercommunal "Petite Enfance" a été effectuée mais n'a pas suffi à la constitution d'une telle filière.



L'argile du Pays de Bray est exploitée depuis des temps immémoriaux. Elle a d'abord été utilisée pour des poteries usuelles, puis des tuyaux et aujourd'hui pour produire des matériaux de constructions telles les briques et les tuiles.

Le SCOT a confirmé le soutien des collectivités, communes et communautés de communes, en faveur de l'exploitation durable de l'argile par une entreprise locale, l'entreprise Imerys toiture et des artisans locaux.

II - Bilan de l'application du SCOT en matière de TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Ce que dit le SCOT

Le SCOT met au centre de ses axes et au premier rang de ses objectifs l'accroissement du potentiel économique du territoire, pour développer l'emploi et limiter les migrations domicile/travail, au travers de la création d'un parc d'activités intercommunal, dans une première phase, et, le cas échéant, d'autres parcs à terme. La localisation de ce parc est envisagée en lien avec la RN 31, pour des raisons d'accessibilité.

Les flux résidentiels sont envisagés comme la résultante d'une « attractivité choisie », et non d'une « attractivité par défaut », l'accroissement de la qualité territoriale (environnementale, urbaine, sociale) étant vue comme le produit de l'amélioration du cadre de vie (environnement, cadre bâti, paysages).

La priorité du SCOT est de développer les transports collectifs vers les gares, les collèges & lycées, les centres de formation locaux et extérieurs et les centres-villes de Gisors, Beauvais et Gournay-en-Bray, ce qui suppose :

- La réouverture de gares et haltes ferroviaires. La gare de Sérifontaine pourrait ainsi devenir la gare de référence du Pays de Bray (gare en travaux, réouverture prévue) ;
- La mise en place de liaisons inter-bourgs et correspondances gares/villages (Sérifontaine, Gournay en Bray, et Beauvais), quels que soient les modes de rabattement retenus ;
- Un meilleur accès aux établissements scolaires et de formation, ainsi qu'aux principaux services à la population.

Enfin, le SCOT organise le développement en tenant compte des effets de la RN31 (objectif de requalification). L'échéance et les conditions de cette déviation ne sont pas connus, mais le territoire souhaite veiller à ce que son développement ne soit ni incohérent ni dépendant de la mise en œuvre de cette infrastructure.

Le DOO du SCOT met l'accent sur :

- l'importance du projet de réouverture au trafic fret, mais également au trafic marchandises, de la ligne Serqueux/Gisors, d'une très grande importance stratégique pour le territoire, avec une demande précise d'ouverture de gares au trafic voyageurs ;
- l'amélioration du réseau de cars interurbains vers les grands pôles externes au territoire et création d'un pôle de correspondance au centre du territoire (lieu-dit les Fontainettes) ;
- la création d'une offre de transports internes reliant les principales polarités du territoire aux communes du Pays de Bray ;
- le développement des modes doux, notamment en lien avec la Trans'Oise ;
- une vigilance sur les impacts potentiels des projets d'infrastructures (RN 31, barreau A16/A29) et demande d'association de la CCPB aux réflexions préalables ;

BILAN

Ferroviaire, Ligne Serqueux-Gisors

La ligne a été rénovée et son électrification concrétisée. Cette ligne devait être à la fois dédiée à du trafic Fret et à du trafic Voyageur. Il s'avère que ce dernier a été supprimé et la Communauté de communes qui était prête à engager une opération de réhabilitation de la gare de Sérifontaine n'a à aucun moment été contacté par l'une des deux régions Normandie et Picardie, puis Hauts de France.

Cars interurbains

Si une ligne semi-express, reliant Beauvais à Gournay en Bray en passant par La Chapelle aux Pots a été mise en place et maintenue, aucune autre ligne n'a été créée depuis pour connecter les pôles voisins tels que Chaumont en Vexin ou Gisors.

La ligne 41, reliant Beauvais à Gournay en Bray, permet des navettes entre ces deux pôles à des horaires adaptés pour les actifs.

L'entreprise qui assure cette ligne est Cabaro, en DSP pour le conseil Départemental puis la Région jusqu'en 2024. Un travail avait été réalisé pour proposer d'autres lignes mais n'a pas abouti faute de rentabilité financière.

Transports internes

Dans le même temps, une réflexion sur le développement de liaisons interurbaines, avait été engagée ainsi qu'une seconde réflexion concernant la création de lignes internes au territoire permettant des déplacements entre communes membres connectées soit du fait des écoles ou du collège, soit du fait des services et des commerces, soit du fait des démarches administratives.

Les projets de lignes avaient été tracés dans le DOO mais celles-ci n'ont pas été concrétisées, du fait de Cabaro pour des questions de rentabilité économique.

Pour remédier à cette difficulté, l'intercommunalité a acheté un car de 55 places, semi-tourisme, puis a confié sa gestion au centre social rural intercommunal.



Le service développé propose ainsi des transports locaux, internes au territoire intercommunal, et extra territoriales vers des destinations plus éloignées. Le Centre Social réfléchi également sur le développement de ligne interne à la demande avec des véhicules adaptés.

La Communauté de Communes a également en projet, la création d'aires de covoiturage sur les itinéraires de flux domicile/travail : le long de la RN31 et de la D915, notamment.

Les modes doux et la Trans'oise

La Trans'Oise, Avenue verte Londres-Paris, a été ouverte aux usagers en 2014. Au-delà du fort flux de cyclotouristes, cet itinéraire est fortement apprécié par les habitant-e-s tant pour un usage en termes de déplacement qu'en termes de loisirs.

La communauté de Communes a réalisé une connexion entre la Trans'Oise et le Collège des Fontainettes en vue de sécuriser les déplacements entre les communes de La Chapelle aux pots et de Saint Aubin en Bray.

De même, l'intercommunalité a mis en place une signalétique pour optimiser la localisation des usagers sur cette voie. Prochainement, elle mettra en place une signalétique incitant le rabattement des cyclistes de la route vers l'Avenue verte. L'objectif du SCOT est également d'inciter les communes à effectuer des réserves foncières en vue de créer des pistes cyclables ou des connexions avec la Trans'Oise.



Déviation de la RN31

Le projet de déviation est "en cours" depuis 50 ans. De ce fait, l'intercommunalité qui reste attentive à ce projet, n'a toutefois pas une position d'immobilisme et pense le développement de son territoire de manière indépendante.

Si un tiers de son territoire est influencé par la présence de cet axe, les communes situées dans les 2/3 sud fonctionnent avec d'autres axes et leur développement est pensé différemment.

Un arrêté préfectoral emportant prise en considération du projet de la liaison GOURNAY-BEAUVAIS-RN 31 a été promulgué le 22 avril 2011. Une étude environnementale a été réalisée en 2017 pour évaluer les impacts environnementaux du fuseau retenu pour ce projet.

La CCPB a interpellé les deux régions, Normandie et Hauts de France en vue de connaître leur position quant à ce projet de déviation, aucun crédit n'étant inscrit dans leur CPER respectif.

III - Bilan de l'application du SCOT en matière de MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Ce que dit le SCOT

Le SCOT poursuit un objectif de limitation de la consommation de l'espace à destination économique et résidentielle permettant d'assurer à long terme la viabilité économique des exploitations agricoles.

Au moment de l'élaboration du SCOT, le diagnostic avait établi que la consommation d'espace passée pour l'urbanisation restait de niveau limité et en liaison avec le caractère modeste de la pression résidentielle. Le Pays de Bray reste fondamentalement un espace agricole et forestier, dans lequel la diminution sensible, des surfaces agricoles ne provient pas uniquement du développement résidentiel.

Mais l'évolution en cours confronte le Pays de Bray au besoin de planifier et de maîtriser l'évolution de son espace, sur le plan quantitatif, mais également sur le plan qualitatif (qualité des urbanisations économiques et résidentielles) dans un contexte nouveau marqué en outre par des projets importants d'infrastructures (ex : RN31).

Le D.O.O. prévoit, dans la lignée des axes du P.A.D.D., les consommations d'espace suivantes :

- 32 hectares correspondant à la création de nouvelles ZAE sur 20 ans pour l'activité et le commerce, auxquels il faut ajouter une capacité d'extension de 24 ha pour les zones existantes, soit 56 ha au total pour l'économique, ce qui représente 2,8 ha/an ;
- Le besoin en surfaces affecté au résidentiel est de 120 hectares, dont 40 ha en renouvellement urbain et une consommation d'espaces naturels ou agricoles de 70 à 90 hectares sur 20 ans, soit une moyenne de 3,5 à 4,5 ha/an.

Dans une optique de gestion maîtrisée de la consommation d'espace en matière d'habitat, le SCOT complète ses objectifs en définissant des densités moyennes à respecter. Comme le rappelle le SCOT, « Consommer moins d'espace » ne signifiera pas « réduire la qualité urbaine ». Au contraire, le SCOT en prévoyant plusieurs actions visant la qualité urbaine permet naturellement de réduire l'espace consommé par rapport au nombre de logements réalisés.

L'objectif est en effet de construire des développements urbains présentant une densité moyenne à l'échelle du SCOT :

- De 22 logements par hectare dans les communes-pôles : centres des bourgs et leur prolongement immédiat ;
- De 18 logements par hectare dans les communes non-pôles les parties plus éloignées, accrochées à une urbanisation plus diffuse.

Toutefois, un minimum de 12 logements à l'hectare pourra être accepté en référence aux surfaces nécessaires à la réalisation du système d'assainissement non collectif.

Ces indicateurs comprennent les voiries de distribution et les équipements directement nécessaires à la zone, mais pas les équipements plus importants ni les voiries externes à la zone.

Le SCOT précise que ces objectifs de densité ne sont pas à rapporter à la parcelle, ni même nécessairement à mettre en œuvre sur chacune des opérations ou dans chaque commune, mais ce sont des objectifs à atteindre à l'échelle des communes à 20 ans.

Le SCOT fixe des enveloppes de potentiel urbanisable (en matière d'habitat et d'activités) correspondant au maximum que pourront atteindre les secteurs consommés durant la période de validité du SCOT, c'est-à-dire jusqu'à 2030.

BILAN

Détermination de la période d'analyse de la consommation foncière

Les chiffres de consommation foncière passée établis dans le cadre de l'élaboration du SCOT couvrent une période s'achevant en 2007. Aussi, afin d'établir une analyse s'inscrivant dans la continuité des données du SCOT approuvé, il a été fait le choix d'évaluer la consommation sur la période 2008-2018.

A noter cependant que cette évaluation comptabilise une période où les dispositions du SCOT n'étaient pas encore entrées en vigueur. En outre, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT du Pays de Bray approuvé en 2012 ne s'est pas faite de manière immédiate ce qui retarde d'autant la traduction réglementaire des indicateurs du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux. A ce sujet, la Communauté de communes du Pays de Bray a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) le 22 décembre 2015. Cette démarche va permettre d'avoir une approche globale de la consommation foncière sur l'ensemble des 23 communes du groupement et d'ajuster les dispositions réglementaires adoptées sur chaque territoire afin de porter une politique coordonnée et d'assurer un développement répondant à la stratégie du SCOT.

Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH a permis de dresser une analyse de la consommation foncière passée sur la période 2008-2018. Pour une cohérence d'ensemble, ce sont ces données qui sont donc exploitées dans le cadre de la présente analyse des résultats de l'application du schéma.

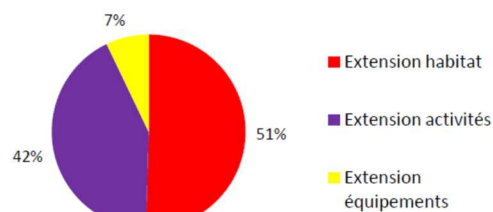
Une consommation foncière en extension inférieure par rapport aux prévisions du SCOT

Sur la période 2008-2018, ce sont 58 ha de terres qui ont été consommées dont 37 ha en extension. Ces extensions ont été réalisées essentiellement sur des espaces naturels (62%) contre 38 % pour les espaces agricoles. Cette consommation foncière, qui s'est principalement exercée en extension (64 %) se répartie de la manière suivante : 18,8 ha pour l'habitat (51%), 15,8 ha pour les activités (42 %) et 2,7 ha pour les équipements (7%).

Une particularité doit être soulignée sur le territoire du Pays de Bray quant à la « consommation provisoire » des espaces naturels et agricoles relevant de l'activité de l'extraction d'argiles et de sables au sein de la vallée. Cette consommation doit être regardée comme temporaire puisque la remise en état des sites après exploitation s'oriente vers un retour à l'état naturel ou agricole. C'est pourquoi, il a été décidé de ne pas considérer cette activité comme un générateur de consommation d'espace.

S'agissant de **l'habitat**, la consommation s'élève en l'espace de 10 ans à presque 19 ha alors que le SCOT prévoit 70 à 90 ha d'extension au maximum à l'horizon 2030. La tendance actuelle en termes de consommation d'espace est donc inférieure aux prévisions du SCOT pour un rythme de construction et de croissance démographique compatibles avec les objectifs de ce dernier. Ce résultat général est très satisfaisant.

**Extensions foncières CCPB
2008-2018**



Les études préliminaires du PLUiH ont révélé qu'en poursuivant cette tendance à l'horizon 2030, les besoins restants seraient d'environ 25 ha en extension soit un gain total par rapport au SCOT compris entre 25 et 45 ha. C'est cet objectif de consommation foncière, revu à la baisse, que le conseil communautaire a décidé de retenir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH comme base de référence pour la redéfinition des zones d'extension future à vocation d'habitat.

Le bilan de l'inscription de zones d'extension future à vocation d'habitat dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur en 2018 marque une certaine compatibilité avec les prévisions maximales du SCOT puisque ce sont 98 ha de terres agricoles ou naturelles qui sont consacrées au développement résidentiel alors que le SCOT prévoit un maximum compris entre 70 et 90 ha.

Cependant, il s'avère qu'il existe un décalage entre les besoins réels nouvellement identifiés (25 ha) et les zones réservées au développement résidentiel en extension dans les documents d'urbanisme communaux (98 ha). Néanmoins, sur l'ensemble des surfaces inscrites, il semble intéressant de faire la distinction entre les zones ouvertes à l'urbanisation de suite (1AU) et les réserves foncières à plus long terme (2AU). En effet, après comptage, les zones à urbaniser de suite représentent un peu plus de 31 ha tandis que les zones d'extension à plus long terme représentent 67 ha.

L'enjeu de l'élaboration du PLUiH réside ainsi dans l'ajustement des zones d'extension consacrées au développement résidentiel au plus proche des besoins mais aussi à leur ventilation par commune étant entendu que le SCOT en définit deux catégories : les communes pôles dotées des services et équipements de proximité et les communes non pôles.

Il faut savoir que plusieurs communes ayant élaborées ou révisées leur document d'urbanisme après l'approbation du SCOT en 2012, ont déjà consenti à l'effort soit en contenant l'urbanisation dans les enveloppes urbaines actuelles lorsque le potentiel de dents creuses était jugé suffisant (Cuigy-en-Bray, Blacourt ...), soit en réduisant assez nettement les surfaces de leur zone d'extension future à vocation d'habitat (Talmontiers, Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Germer-de-Fly, Ons-en-Bray).

Bien que les résultats intermédiaires montrent que les habitations neuves ont été réalisées essentiellement en extension urbaine, il ne faut pas sous-estimer les effets des opérations de renouvellement urbain (anciens corps de ferme transformés en logements, grands logements divisés en plusieurs logements...) ou de densification des dents creuses qui participent grandement à la densification urbaine et permettent de proposer une offre alternative au tissu pavillonnaire classique.

Concernant les **activités économiques**, la consommation est estimée à un peu moins de 16 ha sur les dix dernières années ce qui représente une moyenne annuelle inférieure à celle évaluée et permise par le SCOT.

Ce développement repose notamment sur l'aménagement de la zone d'activités du Frier à Sérifontaine, l'aménagement de la petite zone d'activité intercommunale de Saint-Germer-de-Fly (rue des Usines) dans le prolongement des industries existantes ou encore la zone d'activités d'Ons-en-Bray dans le hameau du Vivier-Danger. Ces zones disposent encore de disponibilités foncières. Les terrains sont en cours de commercialisation.

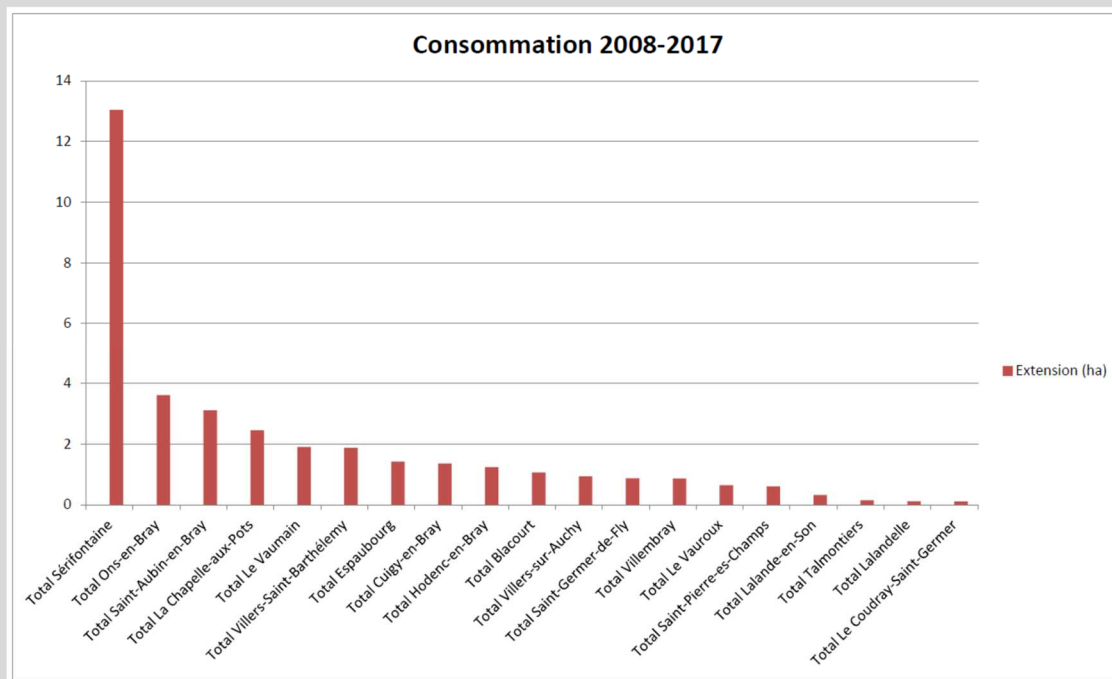
Le SCOT évoque par ailleurs la création, au plus, de deux nouveaux sites économiques de portée intercommunale pour une surface maximale de 32 ha. Pour l'instant, la création d'une première zone d'activités intercommunale de 15 ha environ est à l'étude et est confirmée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH. Ceci explique qu'en termes de bilan la consommation foncière liée au développement économique reste encore modérée en 2018. Elle devrait s'accélérer dans les années à venir.

La consommation foncière en extension dédiée aux **équipements** est évaluée à 2,7 ha.

Plusieurs nouveaux équipements d'intérêt collectif ont été réalisés en extension urbaine sur la période 2008-2018. Parmi les équipements les plus importants, il peut être cité la création d'une halte-garderie intercommunale sur le territoire de Saint-Aubin-en-Bray dans le prolongement des installations du collège et de la halle de sport intercommunale. Autre exemple, la commune d'Ons-en-Bray a créé un nouveau groupe scolaire comprenant une cantine et un accueil périscolaire.

La consommation foncière en extension déclinée à l'échelle des communes de la CCPB

Consommation en extension des communes de la CCPB entre 2008 et 2018



S'agissant des extensions urbaines, Sérifontaine enregistre la consommation la plus élevée sur la période d'évaluation soit environ 13 ha. La consommation foncière enregistrée est nettement supérieure à celle des autres communes de la Communauté de communes. La création de la zone d'activités du Frier, le long de la RD 915 et plusieurs extensions à vocation d'habitat démontrent le dynamisme de la commune la plus peuplée de la Communauté de communes.

Les consommations foncières en extension comprises entre 2 et 4 ha concernent des communes pôles du SCOT. Il s'agit d'Ons-en-Bray, St Aubin-en-Bray ou encore La Chapelle-aux-Pots. Pour ces trois communes, le développement résulte à la fois du développement résidentiel et économique local.

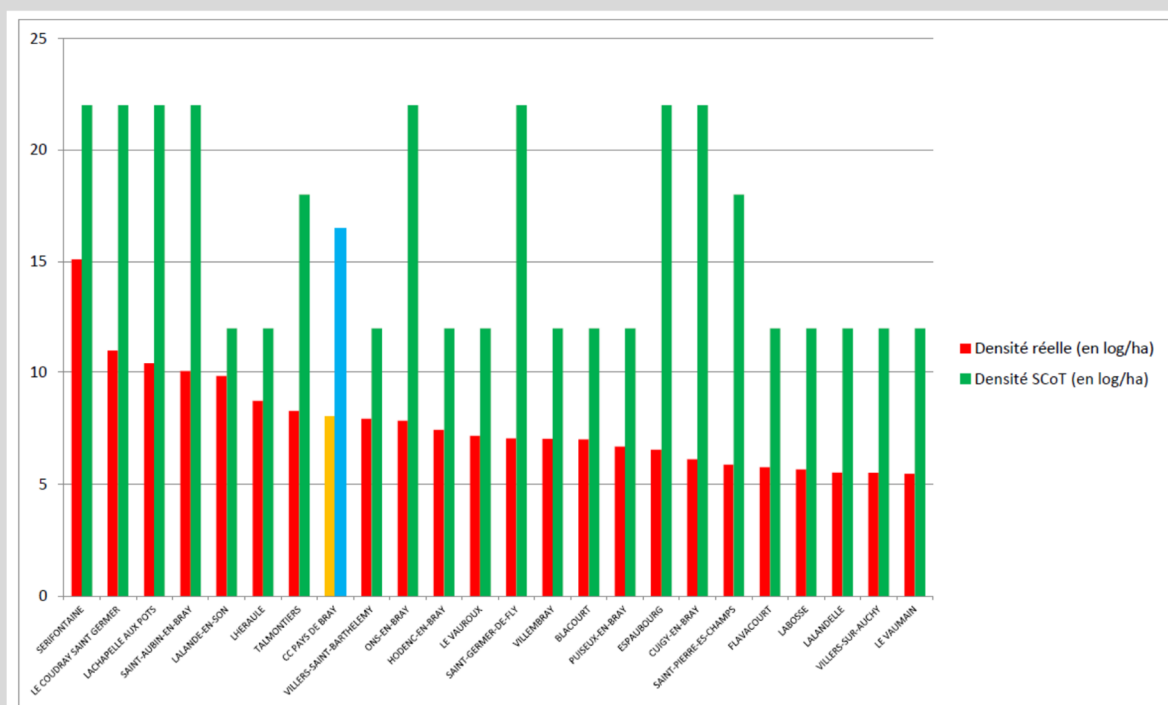
Dans ces communes, les extensions urbaines ont été réalisées sous forme d'opérations groupées. Pour celles réalisées ou programmées avant l'approbation du SCOT, ces extensions ne respectaient pas les indicateurs du SCOT en matière de densité. En revanche, les communes ayant réalisées des opérations récentes ont réfléchi à la densification de l'espace pour tendre vers un renforcement des densités par rapport à l'existant. A titre d'exemple, la résidence des Grès à Saint-Aubin-en-Bray s'inscrit dans l'objectif de 22 logts à l'ha.

Des extensions moyennes comprises entre 1 et 2 ha sont enregistrées sur les communes de Le Vaumain, Villers-St-Barthélemy, Espaubourg, Cuigy-en-Bray, Hodenc-en-Bray et Blacourt. Sur ces communes, les extensions enregistrées ont été réalisés essentiellement sous forme linéaire, au coup par coup, le long des voies de communication. Ce type de développement a abouti à une prédominance de l'habitat individuel de type pavillonnaire généralement sur de grands terrains occasionnant des densités inférieures à celles préconisées par le SCOT.

Pour les autres communes, des extensions très faibles sont relevées et ont pu être jugulées grâce à la présence de documents d'urbanisme.

Des densités résidentielles inférieures aux objectifs du SCOT à améliorer

Densité de logements à l'hectare des communes de la CCPB en 2018 par rapport aux objectifs du SCOT



S'agissant des densités urbaines, aucune commune du groupement n'atteint l'objectif défini par le SCOT du Pays de Bray. Le SCOT demande de tendre vers un objectif défini en fonction du statut de la commune (commune pôle ou non pôle) et le recul de 6 ans est trop proche pour permettre d'arriver à des résultats probants sur un marché du logement peu tendu. Le graphique ci-avant est éloquent lorsque l'on compare les densités actuelles et les densités attendues par le SCOT.

Sérifontaine se démarque encore une fois puisqu'il présente la densité à l'hectare (15 logts/ha) la plus élevée de la Communauté de communes du Pays de Bray. Pour autant, elle n'atteint pas l'objectif du SCOT qui est de 22 logts/ha. Sa typologie bâtie diversifiée intégrant du logement collectif sur plusieurs étages, des maisons en bande... permet d'élever les densités enregistrées dans la commune.

D'autres communes s'approchent ou dépassent les 10 logements à l'hectare : Le Coudray-Saint-Germer, Lachapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray et Lalande-en-Son qui ont eux-aussi développées des typologies bâties diversifiées.

Lalande-en-Son se démarque en sa qualité de commune non pôle comme exemple de développement sur le modèle des opérations groupées, modèle qui lui a permis de gagner en densité comparativement à d'autres communes rurales.

Pour les trois autres communes dites pôles, les densités sont plus élevées qu'à Ons-en-Bray (8 logts/ha) ou encore Saint-Germer-de-Fly (7 logts/ha) mais restent encore éloignées des objectifs du SCOT.

Les autres communes présentent des densités nettement inférieures aux objectifs du SCOT. Il s'agit généralement de communes ayant subi un développement urbain au coup par coup mettant en œuvre une typologie bâtie de type pavillonnaire sur de grands terrains.

Les densités sur ces communes se sont historiquement creusées et seront d'autant plus difficiles à juguler.

Pour ces communes, l'objectif sera à minima d'améliorer les densités urbaines et de tendre vers les objectifs du SCOT.

S'agissant des densités, il convient d'intégrer les facteurs de qualités urbaine, patrimoniale et touristique. En effet, les communes dotées, en cœur urbain, de sites bâtis remarquables (châteaux, manoirs...) accompagné d'un parc à l'exemple de Saint-Germer-de-Fly ou de Le Vaumain ne doivent pas être pénalisées par des résultats de densités qui s'en trouvent mécaniquement dilués.

CONCLUSION

La tendance sur la période 2008 – 2018 a été la maîtrise de la consommation de l'espace en ce que les chiffres intermédiaires enregistrés en matière d'extension urbaine de tout ordre (habitat, économique et équipement) sont inférieurs aux prévisions du SCOT.

La maîtrise de la consommation de l'espace s'est déjà renforcée au travers de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme communaux depuis l'approbation du SCOT. Elle va se généraliser sur les 23 communes de la CCPB par le biais du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration dont le rôle sera de mettre en œuvre une politique de terrain coordonnées et respectant les orientations du SCOT.

Le PLUiH aura pour mission de conforter les tendances actuelles qui sont la maîtrise de la consommation de l'espace en redéfinissant les surfaces des zones d'extension future existantes dans les documents d'urbanisme locaux (98 ha) pour répondre aux besoins réels nouvellement identifiés à l'échéance 2030 (25 ha). Il sera également un levier pour tendre vers les densités urbaines inscrites dans le SCOT tout en assurant le maintien de la qualité urbaine attendue en milieu rural.

PARTIE IV - Bilan de l'application du SCOT en matière d'IMPLANTATIONS COMMERCIALES

Ce que dit le SCOT

Les objectifs en matière d'implantation commerciales sont traduits dans le document d'aménagement commercial (DACOM).

L'enjeu est de préserver les commerces de proximité encore existants sur le territoire, voire de permettre l'implantation de nouveaux commerces, confortant la vitalité des centres des bourgs.

La priorité est donnée au développement du commerce de centre-bourg ou de centre-village et à la limitation des possibilités de création de nouvelles offres commerciales périphériques et déconnectées des centres. En la matière, le SCOT introduit les seules possibilités de zones d'implantations commerciales à Ons-en-Bray et Espaubourg.

Le SCOT oriente ainsi dans tous les cas de figure énoncés ci-avant sur les conditions d'implantations des nouveaux commerces, conditions qui doivent être relayées spatialement, quantitativement et qualitativement par les documents d'urbanisme locaux.

BILAN

Le SCOT a défini précisément les possibles lieux d'implantation de surfaces commerciales de 1000 m² au plus sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bray.

L'objectif du SCOT est le maintien du tissu commercial des villages. C'est dans cette optique qu'a été mis en place un FISAC en 2011. En complémentarité l'intercommunalité adhère et cotise à Oise Ouest Initiative afin d'aider les repreneurs ou créateurs d'activités économiques (commerces, artisans, etc.). En compatibilité avec cette orientation du SCOT, les POS et PLU communaux privilégient le maintien et le développement des petits commerces dans les bourgs et villages concernés.

Le constat est que depuis l'approbation du SCOT, de nouveaux commerces se sont implantés sur le territoire. Ils sont ainsi venus augmenter l'offre aux habitants ou à minima maintenir et conforter l'offre existante (réhabilitations, transformations...). En synthèse, il peut être cité :

- l'implantation de deux carrefour Contact, le premier à Ons-en-Bray et le deuxième à Sérifontaine ;
- l'implantation d'une fleuriste et d'une clinique vétérinaire à Ons en Bray ;
- la transformation de l'ancien routier d'Espaubourg en boulangerie le long de la RN 31 et l'installation d'un pizzeria ;
- la réhabilitation de l'épicerie de St Germer de Fly et le maintien de la boucherie ;
- la délocalisation et l'installation dans un bâtiment neuf du GAM VERT de La Chapelle aux Pots ;
- l'installation d'un cabinet d'esthétique et le maintien de la supérette à La Chapelle aux Pots ;
- l'installation d'un salon de coiffure, le maintien de la Boulangerie et de la supérette à Le Coudray Saint Germer...

Les communes souhaitant le maintien de commerces ont acquis des locaux commerciaux, et dans certains cas cette intervention publique a évité leur disparition.



CONCLUSION GENERALE

L'analyse des résultats de l'application du schéma réalisé n'aboutit pas, sur les thématiques obligatoires devant être évaluées, à une remise en cause des orientations générales d'aménagement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray approuvé le 13 novembre 2012.

Au contraire, il encourage à persévérer pour atteindre les objectifs fixés, notamment au travers de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat prescrit le 22 décembre 2015 et en cours d'élaboration. Les objectifs du SCOT se révèlent en effet toujours pertinents au regard des besoins actuels et futurs de la Communauté de communes du Pays de Bray.